

DECISION N° - 764 ARMP/CRD 08 NOVEMBRE 2011

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE
RECOURS DE L'ETABLISSEMENT HIMS CONTRE LES RESULTATS
PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2011-
020/MATDS/PYTG/CCAM/CO/OHG, POUR L'ACQUISITION ET
L'INSTALLATION D'AUTOCOM (LOT 2) AU PROFIT DE LA COMMUNE DE
OUAHIGOYA.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** la lettre en date du 26 octobre 2011 de l'établissement HIMS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Monsieur Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

En présence de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'établissement HIMS, Messieurs Hama Boubacar G. SANKARA et André NIKIEMA ;
- au titre de la Commune de Ouahigouya, Messieurs N. Gustave KAFANDO, Moussa OUEDRAOGO et Tréboul Arouna OUEDRAOGO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, l'établissement TNO, Messieurs Jean-Luc GUE et Thomas OUEDRAOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-020/MATDS/PYTG/CCAM/CO/OHG, pour l'acquisition et l'installation d'autocom (lot 2) au profit de la Commune de Ouahigouya ont été publiés dans le quotidien n°601 du vendredi 21 octobre 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 28 octobre 2011 ;

L'établissement HIMS a saisi le CRD par requête en date du 26 octobre 2011 ;

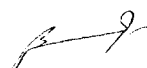
Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Ouahigouya a lancé la demande de prix n°2011-020/MATDS/PYTG/CCAM/CO/OHG, pour l'acquisition et l'installation d'autocom (lot 2) ;

La CCAM a déclaré non conforme l'offre de HIMS pour avoir proposé un poste opérateur KX-T7636 au lieu de KX-T7730 et un Connecteur RJ45 au lieu de Connecteur RJ11 comme demandé dans le DAO ;

L'établissement HIMS conteste ces résultats provisoires arguant que le DAO a demandé un poste opérateur KX-T7730 et des connecteurs RJ 11 figeant et que la marque de l'équipement à fournir au concepteur est PANASONIC ; que les spécifications techniques demandées sont : 4 lignes réseaux avec 36 postes internes extensibles à 60 postes ; que pourtant le poste opérateur KX-T 7730 s'associe à



l'autocom KX-TES 824 ou KX-TEM 824 dont la capacité est de 8 lignes et 24 postes internes maximum utilisant des connecteurs RJ11 ; que le nombre de postes internes de cet autocom KX-TES 824 est inférieur à la spécification technique demandée qui est de 4 lignes réseaux avec 36 postes internes extensibles à 60 postes ; qu'il a proposé un poste opérateur KX-7636 qui s'associe à l'autocom KX-TDA 100 utilisant des connecteurs RJ 45 comme l'indique le catalogue et que l'autocom KX-TDA 100 dispose de 8 lignes avec 64 postes internes extensibles en option à 16 lignes avec 128 postes internes et englobant la spécification technique demandée ; qu'il a joint dans son offre un diplôme d'ingénieur de concepteur de système d'information ainsi que les marchés déjà exécutés concernant l'installation d'autocom ;

AU FOND

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'offre de HIMS a été déclarée non conforme pour avoir proposé un poste opérateur KX-T7636 au lieu de KX-T7730 et un connecteur RJ45 au lieu de connecteur RJ11 comme demandé dans le DAO ; que le requérant conteste ces motifs de non-conformité ;

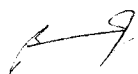
Considérant que le DAO exige du soumissionnaire un poste opérateur KX-T7730 de module de protection ligne réseau avec 4 lignes réseaux à 36 postes internes extensibles à 60 postes et connecteur RJ11 ; qu'après vérification de l'offre du plaignant il ressort que celui-ci a fourni un poste opérateur KX-7636 qui s'associe à l'autocom KX-TDA 100 utilisant des connecteurs RJ 45 disposant de 8 lignes avec 64 postes internes extensibles en option à 16 lignes avec 128 postes internes ;

Considérant que sur les moyens de renvoi des spécifications techniques à une marque, l'incohérence des spécifications techniques, le plaignant qui invoque ces moyens devrait le faire dans le délai réglementaire ; que n'ayant pas procédé ainsi, sa plainte doit être rejetée ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

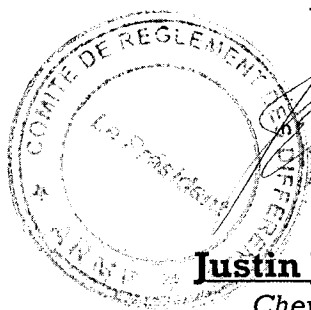
- **déclare recevable la requête de l'établissement HIMS ;**
- **dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**



- dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- en conséquence, confirme les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-020/MATDS/PYTG/CCAM/CO/OHG, pour l'acquisition et l'installation d'autocom (lot 2) ;
- dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD :



Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National